

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 510

présenté par
M. Poisson

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° de l'article L. 2151-1 »

les mots :

« conformément au 6° de l'article L. 2151-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 6° de l'article L. 2151-1 définit l'audience. L'expression est donc redondante.